



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2017

#### Ordre du jour :

1. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire  
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles  
- Continuation des travaux
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Marc Angel remplaçant Mme Tess Burton  
M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, Directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Tess Burton, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 7181 **Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

La Commission poursuit ses travaux avec l'examen de l'article 17.

#### Article 17

Cet article vise la scolarisation d'un élève dans un Centre.

#### Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur la compatibilité des grilles horaires de l'enseignement ordinaire avec celles de l'enseignement spécialisé. Il est précisé qu'il revient aux Centres d'organiser les horaires scolaires de façon à encourager la participation des élèves à besoins éducatifs spécifiques aux classes et aux activités périscolaires de leur établissement scolaire d'origine.

#### Article 18

Cet article est introduit par analogie aux autres ordres d'enseignement et vise le développement de la qualité.

#### Article 19

Cet article a trait à l'organisation de classes dans un Centre, une école ou un lycée.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modalités selon lesquelles il est décidé de la scolarisation d'un élève en classe de l'enseignement ordinaire, en classe de cohabitation ou en classe d'enseignement spécialisé. Il est expliqué que pour le cas où une scolarisation spécialisée aurait été retenue, qu'il revient au directeur du Centre, et s'il y a lieu, au directeur de région ou, le cas échéant, au directeur du lycée concerné de trouver un commun accord sur le mode de prise en charge et de scolarisation qui convient le mieux à l'élève en question. La personne de référence, prévue à l'article 5, point 2b), est chargée d'accompagner la mise en œuvre de cette décision, qui doit être approuvée par les parents de l'élève concerné. A souligner que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse encourage les formes mixtes de scolarisation, soit sous forme de classes de cohabitation qui sont organisées dans les établissements d'enseignement ordinaire, soit sous forme de scolarisation alternée dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé.

#### Article 20

Cet article part du cas de figure où les parents s'adressent directement à un Centre pour obtenir un conseil ou l'établissement éventuel d'un diagnostic. Aucun diagnostic ne peut se faire sans accord préalable des jeunes à besoins éducatifs spécifiques majeurs ou des parents si l'élève est mineur.

#### Article 21

Cet article précise que toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée est à soumettre à la Commission nationale d'inclusion (ci-après « CNI »). Corrélativement, la CNI n'est pas à saisir des autres formes de prises en charge spécialisées.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des délais de réaction de la CNI pour ce qui est de la décision en matière d'intervention spécialisée ambulatoire ou de scolarisation spécialisée. Les représentants ministériels estiment qu'une décision afférente peut être prise dans un délai nettement plus bref qu'à l'heure actuelle. A noter que la commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui est actuellement compétente en la matière, se réunit seulement une fois par mois. Selon les orateurs, il est important qu'une décision d'une certaine importance, puisqu'elle a trait au mode de scolarisation d'un élève, soit prise par une commission qui, de par sa composition, peut porter un regard externe sur la prise en charge de l'élève concerné. La décision ne revient donc pas à un Centre, qui ne peut pas non plus s'autosaisir d'une demande d'intervention spécialisée ambulatoire ou de scolarisation spécialisée. Il importe par ailleurs que la CNI, avant toute décision, s'assure que tous les moyens ont été mis en œuvre tant au niveau local qu'au niveau régional pour faire bénéficier l'élève de toute forme de prise en charge spécialisée qui ne relève pas de l'intervention spécialisée ambulatoire ou de scolarisation spécialisée. En ce qui concerne la réactivité de la CNI, celle-ci devrait comprendre au plus quelques jours.

#### Article 22

Cet article précise le contenu du dossier à introduire auprès de la CNI.

Le représentant ministériel précise que le dossier à remettre à la CNI ne prévoit pas de diagnostic médical. Néanmoins, il est libre à la CNI de demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

#### Article 23

Cet article a trait aux organes qui peuvent introduire une demande motivée en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

#### Article 24

Cet article précise que les parents des élèves concernés ainsi que les élèves majeurs peuvent s'adresser directement à la CNI, sans passer par une commission d'inclusion.

#### Article 25

Cet article a trait à l'évaluation de la demande par la CNI.

#### Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu qu'un graphique illustrant les différents niveaux d'intervention des organes compétents en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques sera transmis à la Commission.

#### Article 26

Cet article vise une simplification de la constitution du dossier par la reconnaissance éventuelle, par la CNI, de pièces pouvant être établies en dehors de la présente loi en projet.

#### Article 27

Cet article a trait aux suites à réserver à la demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

### Article 28

Dans le cadre de cet article, l'expression « diagnostic spécialisé » a trait aux évaluations réalisées par le personnel du ou des Centres concernés, afin d'identifier d'éventuels besoins éducatifs spécifiques d'un enfant ou d'un jeune.

#### Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les documents prévus à l'article sous rubrique sont complémentaires aux éléments figurant à l'article 22 ci-dessus, dans le sens qu'ils sont censés apporter une expertise spécialisée supplémentaire. A préciser que le diagnostic spécialisé est réalisé sous la responsabilité du Centre de compétences concerné, qui décide par conséquent de la pertinence des pièces ajoutées au dossier.

### Article 29

Cet article précise les suites à donner au dossier spécialisé. A souligner qu'aucune mesure ne peut être mise en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

### Article 30

Cet article définit les conditions de prise en charge d'un élève à besoins éducatifs spécifiques par une institution autre que les Centres.

#### Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'actuellement, l'agrément d'une institution spécialisée située en dehors du Grand-Duché se fait sous forme de contrat conclu en vue de la prise en charge des frais par l'Etat luxembourgeois.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les institutions de scolarisation spécialisées, autres que les Centres de compétences, établies au Luxembourg. Le représentant ministériel, rappelant la pétition initiée par l'association « Schrëtt fir Schrëtt » en faveur de la création d'écoles privées pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, explique qu'il est prévu de modifier la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

### Article 31

Cet article a trait aux conditions relatives à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge des élèves concernés.

#### Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que l'accord parental est requis pour toute procédure de réévaluation.

### Article 32

Cet article définit les conditions d'accès au dossier de l'élève concerné.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les sanctions prévues en cas de non-respect de la confidentialité du dossier. Il est précisé que lesdites sanctions relèvent de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. A préciser que le traitement des données à caractère personnel par la CNI doit être autorisé par la Commission nationale pour la protection des données.

### Article 33

L'article sous rubrique fixe les modalités dans lesquelles une intervention spécialisée ambulatoire ou une scolarisation spécialisée prend fin.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV note que le conseil de classe, prévu à l'article sous rubrique, concerne la classe du Centre de compétence. L'intervenante pose la question de savoir si l'avis d'orientation de l'équipe de cycle de l'école fondamentale d'origine, ou du conseil de classe du lycée d'origine ne devrait pas être pris en considération également. Les représentants ministériels entendent tenir compte de cette observation, tout en précisant que la CNI consulte les représentants des établissements scolaires concernés avant toute décision concernant la fin d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée

### Article 34

Cet article a trait à l'inscription simultanée de l'élève à besoins éducatifs spécifiques.

L'inscription simultanée est une mesure en faveur de l'inclusion.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il est tenu compte d'une prise de position de l'établissement scolaire concerné avant de désigner une école ou un lycée d'origine auquel inscrire un élève à besoins éducatifs spécifiques. Il est expliqué que l'inscription simultanée prévue à l'article sous rubrique vise à responsabiliser les établissements du système scolaire ordinaire en vue de l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques. Au niveau de l'enseignement fondamental, ceci importe en première ligne pour les enfants très gravement handicapés, qui ne connaissent pas de mode de scolarisation autre que l'enseignement spécialisé. Au cas où la prise en charge d'un élève à besoins éducatifs spécifiques nécessite un encadrement soutenu de la part du personnel enseignant ou éducatif de l'école, il devrait être veillé à ce que le contingent des leçons attribuées soit augmenté en conséquence. A noter qu'au niveau de l'enseignement secondaire, l'inscription de l'élève à besoins éducatifs spécifiques se fait dans le lycée de proximité.

### Article 35

L'article sous rubrique évoque la contribution des Centres à l'évaluation des élèves concernés.

Les élèves soutenus par les Centres de compétences et parvenant aux examens (d'une école) ou d'un lycée obtiendront les certificats du lycée qu'ils fréquentent, c'est-à-dire que, pour éviter toute stigmatisation, les élèves ne reçoivent pas de certificat de la part du Centre

de compétences. L'assistance dont aura profitée l'élève ne sera pas non plus mentionnée sur le certificat.

#### Article 36

Cet article précise la composition et les attributions du comité du personnel des Centres et de l'agence.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV rappelle l'amendement proposé par son groupe politique dans le cadre de l'examen du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, pour ce qui est de l'exclusion de la direction du comité de la conférence du lycée, prévu à l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'intervenante estime, par analogie à la proposition précitée, qu'il serait judicieux d'inscrire à l'article sous rubrique une disposition selon laquelle il est assuré qu'aucun membre de la direction d'un Centre ne puisse être membre du comité du personnel.

Rappelons que la Commission, dans sa majorité s'était prononcée contre cette proposition d'amendement, estimant qu'il est évident, sans que cela soit explicitement énoncé dans l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, que la direction ne fait pas partie du comité de la conférence du lycée, qui est désigné parmi le personnel du lycée.

#### Article 37

Cet article, relatif au conseil de classe du Centre, est introduit par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il serait utile de préciser que le conseil de classe est créé uniquement pour les élèves pour lesquels une scolarisation spécialisée a été décidée, et non en cas d'intervention spécialisée ambulatoire. Les représentants ministériels entendent analyser cette question. Les orateurs estiment néanmoins qu'il faut prendre en considération les élèves bénéficiant d'une scolarisation hybride pour lesquels le conseil de classe ne serait pas en charge s'il se concentrait sur les élèves en scolarisation spécialisée uniquement.

#### Article 38

Cet article, relatif au droit du personnel du Centre de se réunir en conférence plénière ou en conférence spéciale, est introduit par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la création d'un certain nombre d'organes décisionnels nouveaux dans le cadre du présent projet de loi aura comme conséquence que les membres desdits organes ne seront plus disponibles pour assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il est précisé que la création de 127 postes supplémentaires, prévue dans le présent projet de loi, ne vise pas à combler les besoins au niveau administratif, mais à permettre d'atteindre les standards internationaux en matière de dotation en personnel pour la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques. A noter que les organes de concertation ou de décision prévus dans le

projet de loi sous rubrique correspondent, de manière générale, à des instances existantes, dont les fonctions, les missions et l'interaction sont précisées par le texte sous rubrique.

\*\*\*

Il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors de la réunion de la Commission du 6 décembre 2017.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 6 décembre 2017.

Luxembourg, le 11 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles